



La protection du
patrimoine culturel
subaquatique

2 MSP

**UCH/09/2.MSP/220/10 REV.
15 Septembre 2009
Original: Anglais**

Distribution limitée

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

**CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE**

**Deuxième session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle IV
1^{er}-3 décembre 2009**

Point 10 de l'ordre du jour provisoire :

Date et lieu de la prochaine Conférence des États parties

Décision requise : paragraphe 2

1. Conformément à l'article 23.1 de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique et à l'article 5 du Règlement intérieur de la Conférence des États parties, le Directeur général convoque la Conférence des États parties une fois au moins tous les deux ans en session ordinaire. Le Directeur général convoque une Conférence extraordinaire des États parties si la majorité de ceux-ci en fait la demande.

2. La Conférence souhaitera peut-être adopter le projet de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION 10 / MSP 2

La Conférence des États parties, à sa deuxième session,

1. Ayant examiné le document UCH/09/2.MSP/220/10 ;
2. Décide de convoquer la troisième session de la Conférence des États parties le _____ à _____.